



INSTANCE RESPONSABLE

Service de l'aménagement du territoire

INSTANCE DE COORDINATION

Service de l'aménagement du territoire

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES

Office de la culture

Office de l'environnement

Service de l'aménagement du territoire, Section des permis de construire

PROBLÉMATIQUE ET ENJEUX

Les installations de télécommunication et plus particulièrement les réseaux de téléphonie mobile ont connu un important essor au cours des dernières années. Ce développement soutenu répond aux besoins toujours croissants d'échanges d'informations.

Pour assurer une meilleure couverture du territoire et pour offrir les capacités nécessaires aux utilisateurs, les opérateurs ont multiplié les installations de stations de base et d'antennes sur tout le pays. L'ouverture des marchés et la fin du monopole de Swisscom ont contribué au renforcement de ce processus.

Le canton du Jura n'échappe pas à ce phénomène. En janvier 2011, on compte 110 stations de base dont 79 mâts, 6 installations sur pylônes électriques, 19 installations sur des bâtiments et 6 installations situées à l'intérieur des bâtiments. 48 communes accueillent au moins une station sur leur territoire.

Le développement de ces installations suscite des réticences auprès de la population. Ces craintes portent principalement sur deux aspects : les impacts paysagers et les conséquences sur la santé de l'exposition au rayonnement non ionisant. Les installations de téléphonie mobile, de même que les lignes électriques à haute tension, sont responsables d'émissions électromagnétiques connues sous le nom d'électromog. Ces émissions de rayonnement non ionisant pourraient avoir des effets néfastes sur la population exposée en cas de non-respect des valeurs limites.

Un regroupement des installations et un choix judicieux de leur localisation permettent de réduire sensiblement les atteintes au paysage. Le principe de précaution implique que l'on prenne toutes les mesures permettant de protéger la population en maintenant le rayonnement aussi bas que possible, en particulier dans les endroits sensibles.

L'ordonnance fédérale du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) a été élaborée pour préserver la population des dommages causés par des rayonnements non ionisants. Les objectifs généraux qu'elle vise sont :

- la fixation de valeurs limites ou de limitations techniques des émissions pour les installations émettant un rayonnement non ionisant ;
- la détermination d'obligations pour les propriétaires de telles installations (respect des exigences de l'ORNI, remise de fiches de données spécifiques au site) et pour les autorités (contrôle).

Parmi les mesures qu'elle comporte, on peut mentionner :

- le respect des valeurs limites d'immissions et des valeurs limites propres à l'installation ;
- la déclaration du rayonnement aux autorités par le détenteur de l'installation ;
- le contrôle de l'installation après la mise en service (dans certaines conditions au moyen de mesures).



CONCEPTION DIRECTRICE

Art. 2 : 1 Améliorer la qualité de la vie.

Art. 2 : 2 Aménager les conditions-cadres favorables au développement économique.

Art. 3 : 5 Favoriser l'accès de la population et des entreprises à un réseau performant de télécommunications.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

1 La prolifération de mâts supportant des antennes de téléphonie mobile hors de la zone à bâtir doit être évitée. Dans la mesure où l'installation peut accueillir d'autres opérateurs et qu'il n'existe pas d'obstacle de nature technique, juridique ou économique, l'utilisation des emplacements existants exploités par d'autres concessionnaires est exigée. Les nouvelles antennes sont installées en priorité sur des mâts existants ou sur des structures et installations existantes qui s'y prêtent.

Si une telle solution ne peut être trouvée, le choix du site devra réduire au minimum les atteintes à l'environnement et les éventuels conflits d'utilisation en tenant compte de l'évolution possible des besoins. On évitera dans la mesure du possible d'installer des antennes en forêt.

Les sites retenus seront situés dans des zones sombres et devant des arrière-plans structurés. La couleur des antennes est adaptée au site (en général: vert ou gris).

2 Des antennes ne sont en principe pas autorisées dans les zones inscrites à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP), ni dans les sites et biotopes marécageux et autres réserves naturelles d'importance nationale ou cantonale.

3 A l'intérieur de la zone à bâtir, les antennes sont érigées en priorité dans les zones d'activités et les zones mixtes, sur des bâtiments ou des infrastructures existants. En principe, des antennes ne sont pas installées à proximité des écoles, des crèches, des hôpitaux et des homes.

4 Seules les antennes placées à l'intérieur d'une construction ou peu visibles sont autorisées dans les secteurs inscrits à l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) pour les objets d'importance nationale et régionale. Ce principe s'applique également dans les alentours immédiats des monuments et sites culturels et des bâtiments isolés inscrits au Répertoire des biens culturels (RBC).

5 Les différents concessionnaires sont tenus de coordonner la structure de leurs réseaux d'antennes. La coordination est obligatoire pour les opérateurs de téléphonie mobile comme pour les autres concessionnaires de radio-communication (radio-télévision, CFF SA, etc.). Ils veillent à ce que les antennes respectent les valeurs limites d'immissions et les valeurs limites d'installations fixées dans l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI). Toutes les installations qui ne sont plus utilisées doivent être démontées par le concessionnaire pour que le site retrouve son état initial.

6 En règle générale, la procédure ordinaire d'octroi du permis de construire s'applique. Une autorisation simplifiée sans procédure de permis de construire peut être accordée si les critères suivants sont respectés :

- la nouvelle antenne prend place sur un mât existant ;
- le mât n'est pas rehaussé ;
- les infrastructures techniques prennent place dans un bâtiment existant ;
- il s'agit d'un changement d'antenne.



Dans tous les cas, les valeurs limites d'immissions et les valeurs limites d'installations de l'ORNI devront être respectées.

MANDAT DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

Le Service de l'aménagement du territoire :

- a) assure la coordination du projet avec les instances concernées ;
- b) renseigne les opérateurs sur les sites potentiels retenus et sur la procédure applicable ;
- c) analyse la conformité du projet à l'affectation de la zone ;
- d) prépare les dérogations pour les installations situées hors de la zone à bâtir (art. 24 LAT).

L'Office de l'environnement :

- a) contrôle le calcul des valeurs limites d'immissions et des valeurs limites d'installations selon l'ORNI ;
- b) délivre les dérogations nécessaires pour les installations situées à proximité de la forêt (art. 21 LFo).

L'Office de la culture analyse les impacts visuels des installations situées dans des secteurs inscrits à l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) ou dans des bâtiments inscrits au Répertoire des biens culturels (RBC).

La Section des permis de construire délivre le permis de construire, sous réserve des compétences attribuées à Delémont et Porrentruy.

Pour l'installation d'antennes sur les pylônes de lignes à haute tension, les demandes de permis de construire doivent également être faites auprès du Canton. Toutefois, pour ce type d'antennes, l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) doit être consultée. Le propriétaire de la ligne concernée est tenu de joindre deux documents au dossier de mise à l'enquête :

- une demande d'approbation de projet pour l'installation d'antenne sur pylône HT ;
- un document relatif à la caractéristique électrique et de mise en terre de la ligne concernée.

Le propriétaire de l'installation de téléphonie doit quant à lui fournir au Canton un document décrivant le schéma unifilaire. Disposant de ces informations, le Canton pourra transmettre le dossier de mise à l'enquête à l'ESTI, laquelle prendra position et délivrera un préavis.

Des autorisations complémentaires sont requises pour l'installation d'antennes :

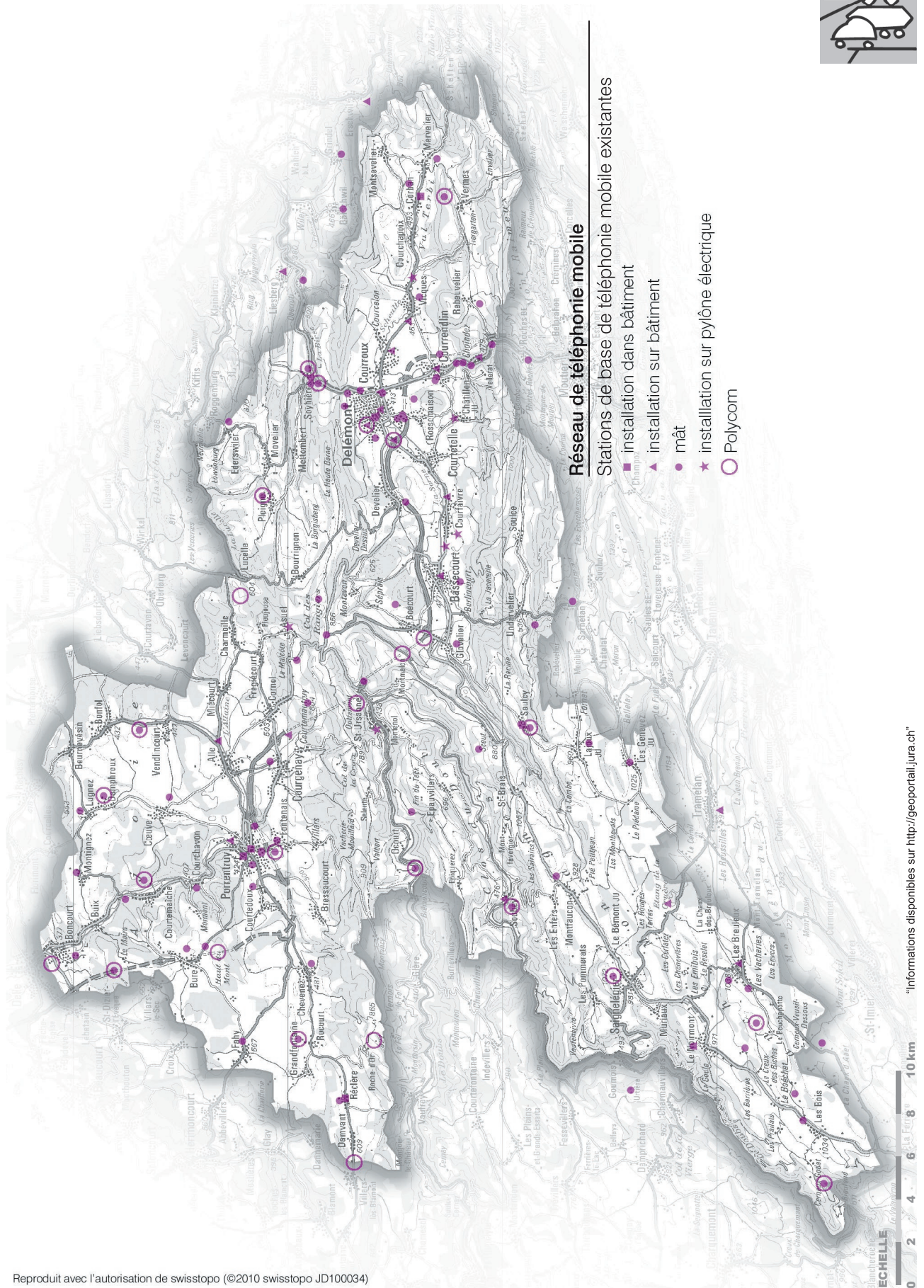
- sur le périmètre d'une route nationale ;
- en relation avec des constructions et des installations militaires ;
- en relation avec des infrastructures aéronautiques.



RÉFÉRENCES

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) (1998), Antennes de radiocommunication mobiles: prise en compte des impératifs de la protection de la nature et du paysage ainsi que la conservation de la forêt, Berne.

Office fédéral du développement territorial (ARE) (2004), Aide-mémoire concernant les relations entre les installations de téléphonie mobiles et l'aménagement du territoire, Berne.



Réseau de téléphonie mobile

Stations de base de téléphonie mobile existantes

- installation dans bâtiment
- ▲ installation sur bâtiment
- mât
- ★ installation sur pylône électrique
- Polycom

"Informations disponibles sur <http://geoportail.jura.ch>"



Reproduit avec l'autorisation de swisstopo (©2010 swisstopo JD100034)